

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

<b>Nombre de membres :</b>	Afférents au Conseil Municipal : ..... 15	Date de la convocation : 08 décembre 2023
	En exercice : ..... 15	Date d'affichage : 08 décembre 2023
	Qui ont pris part à la délibération : ..... 13	

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien CAYSSIALS, Maire.

Présents : Marie-Laure CAMBOULAS, Monique CAVALIÉ, Sébastien CAYSSIALS, Véronique FILHOL, Chantal FRAYSSE, Jean-Claude FROMENT, Joël FROMENT, Pierre JOULIA, Thomas LAMOTTE, Patrick MARTY, Françoise VIAROUGE

Excusés : Thibault CAMMAN, Carine MARTIN (procuration à Marie-Laure CAMBOULAS), Cédric MARTINS (procuration à Sébastien CAYSSIALS), Guillaume POUJOL

Marie Laure CAMBOULAS a été nommée secrétaire de séance.

### **LECTURE ET APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023:**

Après lecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023.

### **DELIBERATIONS**

#### **Instauration de la Prime pouvoir d'achat - DE 20231215 001**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023:

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)</b>
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

**Le conseil municipal de Roussennac après en avoir délibéré à l'unanimité,**

• **DECIDE** :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 64 , article 6411

**Zones d'accélération des énergies renouvelables - DE 20231215 002**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- Parcelle D 193 ancienne décharge pour un projet photovoltaïque au sol
- Parcelle B 1474 parking de l'école pour un projet d'ombrière
- Parcelle B 1613 toit de l'école pour un projet photovoltaïque sur toiture
- Parcelle B 169 toit des vestiaires et maison des associations pour un projet photovoltaïque sur toiture

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Roussennac

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **Rénovation éclairage public ENTRETIEN 2024 carto n° 32060 EntEP-23-227 - Prog 2024 - Rénovation EP Tr2 – ROUSSENNAC - DE 20231215 003**

Cette délibération remplace et annule la délibération DE\_20231109\_005.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 91 800,00 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de 36 050,00 €** soit 350 € par luminaire.

*La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 18 360,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 18 070,65 €.*

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 110 160,00 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 36 050,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 110 160,00 €

- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 36 050,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Pour copie conforme,

**Demande de subvention fonds vert : rénovation de l'éclairage public village de Roussennac programme 2024 - DE 20231215 004**

Monsieur le maire rappelle qu'une partie de l'éclairage public a été modernisée sur la commune durant l'année 2023. Afin de moderniser le reste du parc sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire de changer les luminaires actuels à lampes à sodium très énergivores. Les nouveaux luminaires seront équipés d'ampoules LED qui permettront une économie d'énergie à luminosité équivalente, et une gradation de l'intensité de l'éclairage.

Pour cela, la commune de Roussennac a fait appel au SIEDA de l'Aveyron pour estimer le coût d'une telle opération. Celui-ci est estimé à 91 800 € pour changer 107 luminaires. Une aide de 36 050€ sera accordée par le SIEDA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

- d'approuver le projet de rénovation de l'éclairage public du programme 2024 pour un montant de 91 800 € HT, ces travaux pourraient débuter durant le deuxième semestre de 2024.
- de solliciter le concours du SIEDA de l'Aveyron
- de solliciter une demande de subvention au titre du programme fond vert ;

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

- de définir le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant des travaux HT	Pourcentage	Montant de l'aide
Sieda	Sollicitée	91 800€	39,27%	36 050€
Etat	Sollicitée		30 %	27 540€
Autofinancement			30,73%	28 210€

- de préciser que les dépenses seront inscrites au budget 2024 de la commune de Roussennac,
  - de donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire afin de réaliser cette opération.
- La commune sera maître d'ouvrage de ce programme.

### **Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements - DE 20231215 005**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités

Kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement hors de la résidence administrative pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement ou le cas échéant des frais de parking.

Un ordre de mission relatif au déplacement sera préparé à cette attention et le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation des factures par l'agent.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3** : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4** : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais comme suit :

Type d'indemnités	Province	Ville = ou > à 200.000 habitants et communes de la métropole du grand Paris	Paris (intra-muros)
Hébergement	90€	120€	140€
Déjeuner	20€	20€	20€
Diner	20€	20€	20€

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter cette proposition à l'unanimité

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

**Ouverture d' une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin de la chapelle - DE 20231215 006**

Une partie du chemin rural dit de la chapelle continue des parcelles B 518, B 522, B 1138, B 524 et B 525 (voir plan joint) n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation d'une partie du chemin rural de la chapelle, prioritairement aux propriétaires des parcelles B 518, B 522, B 1138, B 524 et B 525, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine public de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de la chapelle continue des parcelles B 518, B 522, B 1138, B 524 et B 525, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

### **Elargissement voie communale route du Roucan voie n°8 attenante à la parcelle B 1668 - DE 20231215 007**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser l'élargissement de la voie communale n°8 située à La Roubénie attenante à la parcelle B 1668

De ce fait, Madame Dominique Bes cède gratuitement à la commune de ROUSSENNAC la parcelle B 1669 de 8 m<sup>2</sup> cadastrée en vue de régulariser la situation sur le terrain.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir au transfert de propriété de ce terrain et acquitter tous les frais nécessaires à cette transaction.

### **Remboursement budget annexe Le Baranquet année 2023 - DE 20231215 008**

Le budget annexe lotissement le Baranquet a été créé pour permettre l'opération d'aménagement de 10 lots de logements individuels sur la commune de Roussennac.

Lors de l'année 2023, les lots 1, 2, 3 et 5 ont été vendus. Le coût de revient pour l'ensemble de ces 4 lots est de 98 276€. Le budget lotissement le Baranquet a encaissé une somme de 92 298,32€ HT. Une subvention de 5 978€ issue du budget principal viendra équilibrer le budget Le Baranquet.

Vu cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le principe de verser une subvention de 5 978€ du budget principal au budget annexe Le Baranquet,
- d'émettre un mandat de 5 978€ au compte 657363 du budget principal,
- d'émettre un titre de 5 978€ au compte 74748 du budget annexe le Baranquet
- d'autoriser Monsieur la Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité

### **Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial - DE 20231215 009**

(En application de l'article 332-23-1° du code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir des heures de ménage au niveau de l'école de Roussennac et de la mairie, la surveillance et le service des repas à la cantine de l'école suite à la démission d'un agent à partir du 02 janvier 2024.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial (catégorie c) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois et 2 jours allant du 08 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures du 08 janvier 2024 au vendredi 09 février 2024.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

**Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux commune de ROUSSENNAC - DE 20231215 010**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023, VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération:**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

Présentation de Mme Anne Laffarguette (avocate honoraire, ancienne bâtonnière).

Il est proposé de désigner Mme Laffarguette Anne, pour exercer cette mission.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

### **Article 2 Modalités de saisine du référent :**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (annelaffarguette@gmail.com) ou par courrier à l'adresse suivante mairie de Roussennac 12 place St Eutrope 12220 ROUSSENNAC.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 5 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

### **Article 6 Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple

## **Tarifs assainissement 2024 - DE 20231215 011**

Cette délibération annule et remplace la délibération DE\_20231109\_002

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-3 et R.2224-19 et suivants,

Vu la délibération en date du 06 mai 2023 fixant le taux de redevance d'assainissement collectif actuellement applicable,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire sur le coût d'entretien du réseau d'assainissement et des travaux de reprise des réseaux assainissement dans le cadre de l'opération RD en traverse et coeur de village,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**décide** que la, redevance assainissement s'établira donc ainsi à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

- Part variable en fonction du m3 d'eau consommée : **0,95 €/m3**
- Part fixe d'abonnement : **55 €**
- Part modernisation des réseaux : **0,25 €/m3**

**donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### **❖ Projet traverse**

Présentation du projet et débat autour de la sécurisation du carrefour de Bournazel. A ce sujet, il est prévu une rencontre début janvier 2024 avec Patrice Causse, maître d'ouvrage

### **❖ Compte rendu commission voirie:**

La commission voirie s'est réunie le 2 décembre 2023 pour un problème d'accumulation d'eau sur la parcelle appartenant à M et Mme Moreno Cédric, route de Rignac. La voirie départementale (D994) surplombant la parcelle semble partiellement être la cause du problème. Aussi, il a été convenu de réaliser un fossé le long de la départementale et de buser le passage du Chemin de La Vayssière. Des travaux d'enfouissement des réseaux secs étant prévu en 2024, dans cette zone, il conviendra de profiter de ces travaux pour drainer l'eau le long de la départementale.

La commission s'est également réunie pour la création d'une liaison piétonne le long de la départementale au niveau des parcelles appartenant à M et Mmes Lazuech. Il a été convenu de solliciter un géomètre afin de positionner les limites.

### **❖ Démolition du mur longeant la propriété de Me et M Viargues:**

En accord avec Me et M Viargues, la commune va reprendre le mur longeant leur propriété dans le cadre du programme RD en traverse. Une convention

## **Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

sera signée précisant les closes de l'opération. Plusieurs maçons seront sollicités pour réaliser un devis de démolition et de reconstruction.

### **❖ Travaux rénovation conduites d'eau potable :**

Le SMAEP a pris la décision de rénover l'intégralité du réseau d'eau potable, 3.5 km de réseaux, le long de la traverse et dans le centre bourg pour un montant de 450 000 euros. Ces travaux interviendront courant 2024, en amont de la 1ere tranche des travaux sur la RD et du cœur de village.

### **❖ Organisation des vœux 2024:**

La cérémonie des vœux 2024 sera organisée le dimanche 8 janvier à 11h à la salle des fêtes.

### **❖ Distribution des sacs poubelles :**

La distribution des sacs poubelles aura lieu durant la première quinzaine de janvier.

Délibérations
1- Instauration de la Prime pouvoir d'achat - DE_20231215_001
2- Zones d'accélération des énergies renouvelables - DE_20231215_002
3- Rénovation éclairage public ENTRETIEN 2024 carto n° 32060 EntEP-23-227 - Prog 2024 - Rénovation EP Tr2 – ROUSSENNAC - DE_20231215_003
4- Demande de subvention fonds vert : rénovation de l'éclairage public village de Roussennac programme 2024 - DE_20231215_004
5- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements - DE_20231215_005
6- Ouverture d' une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin de la chapelle - DE_20231215_006
7- Elargissement voie communale route du Roucan voie n°8 attenante à la parcelle B 1668 - DE_20231215_007
8- Remboursement budget annexe Le Baranquet année 2023 - DE_20231215_008

**Commune de ROUSSENNAC Séance du 15 décembre 2023**

2023-58

9- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial -  
DE\_20231215\_009

10-Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux commune de  
ROUSSENNAC - DE\_20231215\_010

11-Tarifs assainissement 2024 - DE\_20231215\_011

président de la séance

secrétaire de la séance

CAYSSIALS Sébastien

CAMBOULAS Marie-Laure

